

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail - Justice

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALEVisa du Président
du Conseil d'Etat**DECRET n° _____/PR/MTEPS**portant tarification et paiement des prestations du
panier de soins du Régime Obligatoire d'Assurance
Maladie et de Garantie Sociale**Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;***nouveau texte*

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 00794/PR du 7 octobre 2008 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu l'ordonnance n° 001/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de la santé en République Gabonaise ;

Vu l'ordonnance n° 0022/PR/2007 du 21 août 2007 instituant un Régime Obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale en République Gabonaise ;

Vu la loi n° 034/2007 du 28 décembre 2007 portant ratification de ladite ordonnance ;

Vu le décret n° 00969/PR/MTEPS du 14 novembre 2008 fixant les modalités techniques de fonctionnement du régime obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale ;

Vu le décret n° 1113/PR/MSSBE du 9 août 1982 portant attributions et organisation du Ministère de la Sécurité Sociale et du Bien-Etre ;

Vu le décret n° 00221/PR/MTE du 6 février 1984 portant attributions et organisation du Ministère du Travail et de l'Emploi ;

Vu le décret n° 001189/PR/MRH du 19 juillet 1985, fixant les attributions et l'organisation du Ministère des ressources Humaines ;

Vu le décret n° 1158/PR/MSPP du 4 septembre 1997 portant attributions et organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Population ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Décrète :**Article 1^{er} :** Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 63 de l'ordonnance n° 0022/PR/2007 du 21 août 2007 susvisée, porte tarification et paiement des prestations du panier de soins du Régime Obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale

TITRE I : Des Dispositions Générales

Article 2 : Tous partenaires du processus de qualité et de maîtrise du coût des soins, les prestataires de soins et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale, en abrégé CNAMGS, œuvrent à la réalisation des objectifs fixés à ce titre.

Article 3 : La tarification des prestations, notamment des actes, des médicaments et des appareillages, relative à la prise en charge des bénéficiaires du régime d'assurance maladie obligatoire se fait en fonction du prestataire ou de la nature de la prestation, selon trois modes :

- sous forme de forfait par pathologie ou par groupe homogène de maladies ;
- à l'acte, sur la base des nomenclatures des actes professionnels ;
- sous forme de dotation globale.

nouveau texte

Article 4 : Le Ministère de la Santé établit la nomenclature des actes professionnels et leur valorisation basée sur un codage par lettres-clés conformément aux normes internationales en vigueur.

Chapitre 1^{er} : De la mise en œuvre de la tarification des prestataires conventionnés

Article 5 : Une tarification conventionnelle est établie pour chaque type de prestations ou groupes de prestations tels que les actes, les médicaments et les appareillages faisant partie du panier de soins.

La tarification des prestations, actes, médicaments, et appareillages tient compte de la portée sociale du régime d'assurance maladie obligatoire et de la nécessité de l'équilibre financier du régime.

Article 6 : La tarification conventionnelle, quel que soit son mode, est appliquée par les prestataires conventionnés sur la base des tarifs publics.

Article 7 : La CNAMGS établit, en concertation avec le Ministère de la Santé la tarification des prestations, actes, médicaments et appareillages délivrés par les prestataires de soins du secteur public civil.

Article 8 : La CNAMGS établit, en concertation avec le Ministère de la Défense, et avec le Ministère chargé de la Santé, la tarification des prestations, actes, médicaments et appareillages délivrés par les prestataires de soins du secteur public militaire.

Article 9 : La CNAMGS établit, dans le cadre de conventions sectorielles, en concertation avec les organisations professionnelles représentatives et avec le Ministère de la Santé, la tarification des prestations, actes, médicaments et appareillages délivrés par les prestataires de soins du secteur privé.

Article 10 : La CNAMGS est chargée de faire connaître et de diffuser aux prestataires, selon une périodicité définie par elle, la grille complète de la tarification conventionnelle.

Chapitre 2 : Du Paiement des Prestations

Article 11 : Les frais occasionnés par l'octroi de soins de santé ou de maternité à un assuré ou à l'un de ses ayants droits sont couverts par :

- l'assuré, sous la forme d'une participation personnelle désignée par le terme « ticket modérateur » ;
- la caisse, sous la forme d'une prise en charge partielle ou totale (tiers-payant).

Article 12 : Le ticket modérateur acquitté par le bénéficiaire directement auprès du prestataire peut être proportionnel aux tarifs servant de base au calcul des prestations, ou être fixé à une somme forfaitaire.

Il est établi par la CNAMGS et peut varier selon la nature des prestations, les conditions dans lesquelles sont dispensés les soins, les conditions d'hébergement, les catégories de l'établissement. Il est diffusé aux prestataires.

Article 13 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

nouveau texte

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Jean EYEGHE NDONG

Le Ministre du travail, de l'Emploi
Et de la Prévoyance Sociale ;

Jean-François NDONGOU

Le Ministre de la Santé
Et de l'Hygiène Publique ;

Me Denise MEKAM'NE

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Ali BONGO ONDIMBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances,
Du Budget et de la Privatisation.

Blaise LOUEMBE

nouveau texte